



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION
À TITRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
VC n°06
« Rue des Courlis »**

Le Maire de la Commune de LANFAINS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 2025 par Mr Leduc Stéphane, représentant l'entreprise LDS Espaces Verts 11, rue de la Ville Gervaux 22190 PLERIN;

Considérant qu'en raison de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour le compte d'ENEDIS;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 13 octobre 2025 de 9H00 à 12H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les 2 sens de circulation sauf riverains sur la VC n°06 « Rue des Courlis » », en raison des travaux d'abattage et élagage d'arbres.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules par la « Rue de la Deude » et la « Rue de la Perrière ».

Ces dispositions sont applicables pendant les heures d'activité du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera posée par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - Monsieur le Maire de la Commune de LANFAINS,
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Quintin,
- Monsieur le Directeur de la société SAUR à PLUDUNO
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANFAINS, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Gérard MÉROT

